

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-08-106**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
Rue Charles Cavan  
**MODIFICATION DE L'ARRETE 25-06-72**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28, R 412-35, R 413-14 et 17, R 415-6 et R 415-11,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté municipal n° 25-06-72 modifiant les termes de l'arrêté n°25-04-50 et relatif aux modifications et restrictions de circulation et de stationnement rue de la Grange Neuve et rue Charles Cavan, en raison des travaux de requalification de la Ferme Cavan située rue Charles Cavan,

**Considérant** que les travaux en cours ne nécessitent plus la fermeture de la rue Charles Cavan,

**Considérant** qu'il convient de modifier le sens de circulation de cette rue,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** A compter du présent arrêté, la rue Charles Cavan est de nouveau ouverte à la circulation et au stationnement de l'ensemble des usagers.

**Dans cette rue, la circulation sera en sens unique dans le sens rue Raymond Berrivin – rue de la Grange Neuve.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune et sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 5 :**

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliatiions seront adressées à :**

- Monsieur le Directeur départemental du S.D.I.S.
- Monsieur le Directeur du Centre de secours et d'incendie de Courdimanche.
- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 29 août 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 29 août 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).